



**Appel à candidature pour la désignation d'un représentant
d'associations de familles et personnes en difficultés sociales,
qui siègera en qualité de membre titulaire, au sein de la commission
d'information et de sélection d'appels à projets sociaux relevant de la
compétence exclusive du Conseil départemental de la Haute-Garonne**

ANNEXE 2

**PROCÉDURE DE DÉSIGNATION PAR APPEL A CANDIDATURE
DES REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS
AU SEIN DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET
DE SELECTION D'APPEL A PROJETS**

RÈGLEMENTATION APPLICABLE

pour la constitution de la Commission d'information et de sélection d'appels à projets relevant de la compétence exclusive

- Loi n°2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires du 21 juillet 2009 (dite Loi HPST) : La nouvelle procédure d'autorisation par appels à projets des établissements et services sociaux et médico-sociaux définie par l'article L313-1-1 du CASF
- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L313-1 du CASF
- Décret 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- Circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnés à l'article L.313-1-1 du CASF

PROCEDURE d'APPEL A CANDIDATURE

pour la désignation d'un représentant d'associations de familles et personnes en difficultés sociales, qui siègera en qualité de membre titulaire, au sein de la commission d'information et de sélection d'appels à projets sociaux relevant de la compétence exclusive du conseil départemental de la Haute-Garonne

L'article R313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F) précise que dans le cadre de la Commission d'information et de sélection d'appel à projets relevant de la compétence exclusive du Conseil départemental, le représentant d'association de personnes ou de familles en difficultés sociales, membres à titre permanent avec voix délibératives de la Commission, est désigné par le Président du Conseil départemental à l'issue d'un appel à candidature.

L'organisation de l'appel à candidature permet de favoriser l'égal accès de tous à la fonction de représentant au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projets. Les représentants associatifs siègent au sein de la commission dans le but, non pas de défendre les intérêts de leur association, mais d'y représenter l'ensemble des usagers ou des acteurs du domaine qu'ils représentent. Les représentants des associations sont des personnes physiques, et non les associations en tant que telles.

1. Les étapes de la procédure d'appel à candidature

- Publication de l'appel à candidature
- Ouverture des plis à l'issue du délai de publication
- Étude des dossiers de candidature :
 - Vérification de la complétude du dossier de candidature
 - Examen de l'adéquation des candidatures aux critères de sélection
- Désignation du titulaire par le Président du Conseil départemental
- Notification de la décision à la personne retenue ainsi qu'à l'ensemble des associations ayant fait acte de candidature

2. Les critères de sélection des candidatures

- Le nombre d'adhérents de l'association et les modalités de participation à la vie associative
- Le volume d'activités ou d'actions dans le domaine observé
- Le rayonnement de l'association, territoire de présence et d'activité
- L'appartenance de l'association à un collectif ou à une fédération régionale
- La diversité et la spécificité des champs couverts par les associations retenues et les publics concernés
- Le nombre et le type d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux gérés par l'association le cas échéant

Les critères ci-dessus énumérés ne sont pas classés par ordre de priorité.